Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 725 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold, 7/1
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 17 avril 2025 et notifiée le 18 juin 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2023, munie d'un passeport revêtu d'un visa touristique.

1.2. Le 15 novembre 2024, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. En date du 17 avril 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS :* ***Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.***

Notons que la requérante est arrivée en Belgique en 2023 munie d'un visa C (touristique) valable 90 jours, et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de

plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant en 2023. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

A titre de circonstances exceptionnelles, la requérante invoque la longueur de son séjour (serait en Belgique depuis plusieurs années) mais rappelons qu'elle est arrivée sur le territoire en 2023 et son intégration: elle entretien[t] des relations amicales au sein de son quartier, elle est inscrite sur la liste d'attente de l'Asbl : » Alpha 5000 » pour améliorer son français. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt n° 283 576 du 19.01.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du/de la requérant(e) de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement." (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022)

La requérante invoque l' article 8 de la Convention Européenne des Droits de l' Homme et l'article 22 de la Constitution en raison de sa vie privée et familiale. Sa famille (ses enfants [O.], [A.] et [F.], les conjoints de ses enfants et ses petits-enfants) vit en Belgique depuis de nombreuses années, ils sont soit régularisés soit de nationalité belge. Ils apportent leurs témoignages en faveur de la requérante. Elle est également hébergée par son fils [O.C.]. Elle entretient des liens étroits avec tous les membres de sa famille et particulièrement ses petits-enfants. Cependant, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme à l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. arrêt n°167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (…) (C.E. arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est

prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à le requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale (en ce sens : C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n°270 723 du 31.03.2022). Quant à l'article 23 de la Constitution, celui-ci prévoit : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (…) ». Le requérant se trouvant de son propre chef en séjour illégal (voir deuxième paragraphe) Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). En outre, rien n'empêche la requérante d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact avec sa famille comme rien n'interdit aux membres de sa famille dont ses enfants de l'accompagner au pays d'origine et d'y rester avec elle le temps nécessaire pour la levée d' un visa de longue durée auprès de notre représentation diplomatique.

Elle déclare ne plus avoir de famille en Algérie pays qu'elle a quitté seulement en 2023 mais elle ne démontre pas qu'elle n'y possède pas de biens mobiliers ou immobiliers ni qu'elle ne pourrait être aidée financièrement par des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866)

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 9bis et 62 de la [Loi], ainsi que [d]es articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

2.2. Elle constate « *Que la partie adverse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9bis de la [Loi] car elle estime qu'elle ne démontre pas l'existence, dans son chef, de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de ladite demande d'autorisation de séjour en BELGIQUE* ».

2.3. Elle argumente « *Première Branche : Le traitement de la demande d'autorisation de séjour de la requérante Attendu que la partie adverse a procédé à une vague de régularisation en déclarant fondées des demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la [Loi]. Que les étrangers se trouvant dans des situations similaires à celles de la requérante (long séjour, membres de la famille présents légalement sur le territoire...) se sont vus octroyer un titre de séjour sur pied de l'article 9bis de la [Loi]. Que toutefois, sans justification aucune, sans motivation particulière, la partie adverse a déclaré la demande d'autorisation de séjour de la requérante irrecevable. Que si la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation et statue en opportunité, il n'y a pas de place pour l'arbitraire. Qu'en ce que la partie adverse, sans justification aucune, et à l'encontre de sa pratique administrative, déclare la demande d'autorisation de séjour de la requérante irrecevable, elle prend une décision qui n'apparait pas adéquatement motivée et qui, partant, viole les dispositions visées au moyen. […] Deuxième Branche : L'examen des éléments invoqués par la requérante Attendu que la requérante a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la [Loi], de nombreux éléments devant s'apprécier, comme il était mentionné en termes de requête, de façon cumulative. Que toutefois la partie adverse a examiné chacun de ces*

éléments indépendamment les uns des autres et ce nonobstant la demande d'examen global de ces éléments formulés, en termes de requête. Que la Juridiction de Céans, dans un dossier semblable, a jugé que « En effet, dans le deuxième moyen de sa requête, le requérant remet en cause, d'une manière générale, la motivation adoptée par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Ainsi, outre le fait que le requérant reproche à cette dernière de ne pas avoir examiné cumulativement l'ensemble des éléments qu'il a avancés dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et de ne pas avoir motivé pourquoi ces éléments pris ensemble ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, le requérant constate que la partie défenderesse ne motive pas suffisamment le rejet de l'intégration et de la longueur du séjour comme éléments justifiant l'octroi d'un droit de séjour et ne lui permet pas de comprendre l'acte attaqué. Les observations formulées par la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, concluant au fait que « quant à l'argument fondé sur la bonne intégration et la longueur du séjour, la partie adverse y a répondu de manière suffisante et adéquate », sans donner davantage de précisions, ne peuvent dès lors être suivies. Dès lors, la décision attaquée n'apparaît pas correctement motivée quant aux éléments relatifs à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant » (CCE, Arrêt n°143 898 du 23 avril 2015). Que partant, il appartenait à la partie adverse d'examiner ensemble les éléments invoqués par la requérante, quod non. Qu'en ce que la partie adverse s'est abstenue de réaliser un tel examen global, elle viole manifestement les dispositions visées au moyen. Attendu qu'en outre, la partie adverse indique que les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles ne peuvent justifier l'octroi d'un titre de séjour sur pied de l'article 9bis de la [Loi]. Qu' une telle affirmation revient à faire fi de la jurisprudence unanime et constante de la Juridiction de Céans qui admet que les éléments invoqués à titre de circonstance exceptionnelle peuvent également être invoqués pour justifier l'octroi d'un titre de séjour. Que la décision litigieuse n'est manifestement pas adéquatement motivée et, partant, viole l'ensemble des dispositions visées au moyen. […] Troisième Branche : L'intégration de la requérante Attendu que la partie adverse mentionne que la seule intégration, la présence légale de ses enfants sur le territoire ou encore la longue durée du séjour de la requérante en Belgique ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en BELGIQUE. Que la partie adverse cite, à l'appui de son affirmation, un arrêt du Conseil d'Etat. Qu'il appert toutefois, à la lecture des travaux préparatoires de l'article 9bis de la [Loi], que la volonté du législateur était de prendre en considération, comme circonstance exceptionnelle, l'intégration de la requérante. Que l'on peut lire dans lesdits travaux préparatoires que « D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale » (Doc. Parl., Chambre des Représentants, session 2005 2006, Doc51 2478/008, pp. 10-11). Que le Conseil d'Etat a par ailleurs jugé que la bonne intégration pouvait constituer une circonstance exceptionnelle : « l'exécution de l'acte attaqué aurait pour effet d'anéantir les efforts d'intégration. » (C.E., 25 mai 1998,arrêt n° 73830). Que le 28 janvier 2013, la Juridiction de Céans a précisé que « Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que les requérants ont invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que les requérants ne puissent se méprendre sur la portée de la décision ». (CCE n° 95915) Que cette parfaite intégration peut, par conséquent, constituer une circonstance exceptionnelle justifiant non seulement l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en BELGIQUE, mais également l'octroi d'un titre de séjour sur cette base. Qu'il appert dès lors que l'intégration de la requérante en BELGIQUE, depuis toutes ces années, constitue une circonstance exceptionnelle. Que cette parfaite intégration est par ailleurs démontrée par le casier judiciaire vierge de la requérante qui doit également être pris en compte, avec le critère d'intégration et non pas comme élément seul, pour constater l'existence, dans son chef, de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou à tout le moins, particulièrement difficile, le retour dans son pays d'origine. Qu'il en est de même en ce qui concerne les formations qu'elle a pu suivre en Belgique, les attestations déposées également. Que ces éléments doivent également être pris avec les autres éléments pour apprécier l'intégration en BELGIQUE. Que l'ensemble de ces éléments constitue indéniablement une circonstance exceptionnelle. Que comme mentionné ci-avant, il appartenait à la partie adverse de réaliser un examen global des éléments invoqués par la requérante au titre de circonstances exceptionnelles, quod non. Qu'en ce que la partie adverse estime que l'intégration de la requérante ne peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en BELGIQUE, la partie adverse viole les dispositions visées au moyen. Que la requérante séjourne depuis de très nombreuses années en BELGIQUE. Que durant cette période extrêmement longue, elle a pu se constituer une vie privée et familiale en Belgique. Que cette vie privée et familiale s'est d'abord constituée en toute légalité étant donné que la requérante a bénéficié d'un visa. Quel a contraindre à quitter fut-ce temporairement le territoire dans ce contexte, aboutirait à rompre sa cellule familiale et privée. Qu'elle a pour ce faire dépos[é] de nombreuses attestations. Que ces éléments, une nouvelle fois purement et simplement écartés par la partie adverse démontrent son intégration et sa volonté de s'insérer dans le tissus socio-économique belge. Que partant, en adoptant une telle décision, la partie adverse viole, de manière flagrante les dispositions visées au moyen et tout particulièrement, les dispositions

concernant l' obligation de motivation, soit les articles 2 et 3 de la loi du 29juillet 1991 et l'article 62 de la [Loi], mais également l'article 8 de la CEDH. Qu'en adoptant la décision litigieuse, la partie adverse porte atteinte de manière disproportionnée à la vie privée et familiale de la requérante sans qu'il n'y ait la moindre justification ou motif légitime qui soit invoqué. […] Quatrième Branche : La vie privée et familiale Attendu que l'analyse de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme nous enseigne que « 295. La composante essentielle de la vie familiale est le droit de vivre ensemble de sorte que des relations familiales puissent se développer normalement (Marckx c. Belgique, 1979, $ 31) et que les membres d'une famille puissent être ensemble (Olsson c. Suède (no 1), 1988, § 59). La recherche de l'unité familiale et celle de la réunion de la famille en cas de séparation constituent des considérations inhérentes au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 (Strand Lobbenet autres c. Norvège [GC], 2019, § 205). » Que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qu'il a pu nouer avec des tiers. Qu''ainsi, les requérants font référence à un arrêt NIEMIETZ c/ Allemagne du 16 décembre 1992, Série À, n° 251-B, page 33, § 29 suivi notamment par les arrêts HALFORD c/ Royaume-Uni du 27 juin 1997, où la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée » a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » ou chacun peut mener sa vie personne à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial. Que dans l'arrêt JOSEPH, la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 27 février 2014 (req. n°70055/10) a consacré, à toute personne faisant valoir une violation de l'article 8 CEDH, un droit à un recours effectif « La Cour considère que la requérante avait prima facie des griefs défendables à faire valoir devant les juridictions internes tant sous l'angle de l'article 3 que de l'article 8 de la Convention et que, par conséquent, l'article 13 s'applique ». Que la requérante réside depuis de nombreuses années en Belgique, soit depuis plus de deux ans. Que la requérante vit chez l'un de ses enfants. Que ses autres enfants sont également présents légalement sur le territoire, chacun avec leur conjoint et les enfants qui sont issus de ces unions. Que la requérante n'a plus aucune attache avec son pays d'origine, l'ensemble des membres de sa famille étant présent sur le territoire. Qu'il y a lieu de tenir compte de l'âge de la requérante, qui a 60 ans, et n'a plus d'autres membres de sa famille dans son pays d'origine. Qu'elle se retrouverait par conséquent dans le plus grand dénuement en cas de retour dès lors qu'elle n'a plus d'entourage pouvant l'accueillir et lui venir en aide. Que cela constitue bel et bien une circonstance exceptionnelle démontrant que la requérante était en impossibilité d'introduire la demande depuis son pays d'origine. Qu'en outre, après autant d'années passées sur le territoire du Royaume, la requérante a indéniablement noué de très nombreuses relations amicales, démontrées par le biais de diverses attestations. Qu'elle a pu s'intégrer au sein de la société belge, depuis plus de 2 ans maintenant, à un point tel qu'elle en fait aujourd'hui partie. Qu'une telle décision aboutit à une rupture de la cellule familiale et privée et, partant, à une violation de l'article 8 CEDH. Que l'absence de prise en compte de la situation familiale a déjà été sanctionnée par la Juridiction de Céans, notamment dans l'arrêt n°167.719 du 17 décembre 2016 « Le Conseil estime donc, suite à un examen prima facie, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse en ce que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée au regard de cette disposition. » Que l'article 8 CEDH, tel qu'interprété par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt Hamidovic du 4 décembre 2012 (req. n°31956/05) protège la cellule familiale. Que la Cour a exposé dans cet arrêt que les décisions prises par les États en matière d'immigration peuvent constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 §1. CEDH, notamment lorsque les intéressés ont, dans l'état d'accueil des liens personnels ou familiaux suffisamment forts risquant d'être gravement affecté par la mesure d'éloignement. Que dès lors les décisions litigieuses constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante tel que consacré à l'article 8 CEDH. Que cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi. Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Que l'analyse de la Cour Européenne des Droits de l'Homme est implacable en ce qu'elle affirme que « 414. Ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne peut pas être interprété comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour. Cependant, la solution proposée par les autorités doit permettre à l'individu concerné d'exercer sans entrave ses droits au respect de la vie privée et familiale (B.A.C. c. Grèce, 2016, $ 35). En particulier, s'il permet à la personne qui en bénéficie de résider sur le territoire de l'État d'accueil et d'y exercer librement son droit au respect de la vie privée et familiale, l'octroi d'un tel titre de séjour constitue en principe une mesure suffisante pour que les exigences de l'article 8 soient remplies. En pareil cas, la Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur l'opportunité d'accorder à l'étranger concerné tel statut légal plutôt que tel autre, ce choix relevant de l'appréciation souveraine des autorités nationales (Hoti c. Croatie, 2018, $ 121). ». Qu'il ressort de l'analyse de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, appliquée au cas d'espèce, que la décision litigieuse constitue une violation manifeste des dispositions visées au moyen en ce compris de l'article 3 CEDH en ce que la décision litigieuse, si elle devait être mise à exécution, contraindrait la requérante à quitter la Belgique et se rendre dans un pays qu'elle a quitté depuis de très nombreuses années et dans lequel elle n'a plus d'attaches. Qu'il est manifeste qu'elle n'a plus aucun lien avec son pays d'origine, l'ayant quitté il y a plusieurs années et n'ayant plus

aucune famille sur le territoire. Que cela constituerait sans conteste un traitement inhumain et dégradant, la requérante devant vivre dans la rue dans la plus grande détresse ».

3. Discussion

3.1. Sur les quatre branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance et adéquatement les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, de sa vie privée et familiale protégée par les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et, enfin, de l'absence de famille au pays d'origine.

Le Conseil rappelle le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 *bis* de la Loi et le fait qu'aucun critère ne peut être imposé dans ce cadre.

En ce que la partie requérante se prévaut du fait « *Que les étrangers se trouvant dans des situations similaires à celles de la requérante (long séjour, membres de la famille présents légalement sur le territoire...) se sont vus octroyer un titre de séjour sur pied de l'article 9bis de la [Loi*] » (ce qui n'est par ailleurs nullement étayé) et « *Que le Conseil d'Etat a par ailleurs jugé que la bonne intégration pouvait constituer une circonstance exceptionnelle : « l'exécution de l'acte attaqué aurait pour effet d'anéantir les efforts d'intégration. » (C.E., 25 mai 1998,arrêt n° 73830) »*, le Conseil souligne que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que la requérante n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliciter *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande de la requérante. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

Enfin, l'examen de la recevabilité précède celle du fond de la demande et la partie défenderesse a explicité en détail en quoi les éléments invoqués par la requérante dans sa demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

3.3. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *A titre de circonstances exceptionnelles, la requérante invoque la longueur de son séjour (serait en Belgique depuis plusieurs années) mais rappelons qu'elle est arrivée sur le territoire en 2023 et son intégration: elle entretien[t] des relations amicales au sein de son quartier, elle est inscrite sur la liste d'attente de l'Asbl : » Alpha 5000 » pour améliorer son français. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt n° 283 576 du 19.01.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du/de la requérant(e) de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement." (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022)* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Plus particulièrement, outre le fait que la partie défenderesse a bien tenu compte de la longueur du séjour en Belgique depuis 2023 et des éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante, le Conseil soutient que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement. A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse pouvait se référer à la jurisprudence du Conseil d'Etat dès lors qu'il ressort expressément de la motivation en quoi cette jurisprudence est applicable en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil souligne que l'argumentation fondée sur l'arrêt n° 143 898 du Conseil n'est pas pertinente, la décision querellée dans cet arrêt étant une décision de rejet et non d'irrecevabilité et la motivation n'étant aucunement identique à celle du cas d'espèce. Enfin, le Conseil soutient qu'un retour temporaire de la requérante au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise n'implique nullement une réduction à néant de l'intégration acquise en Belgique.

3.4. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement remis en cause la vie privée et familiale de la requérante et a motivé à suffisance que « *La requérante invoque l' article 8 de la Convention Européenne des Droits de l' Homme et l'article 22 de la Constitution en raison de sa vie privée et familiale. Sa famille (ses enfants [O.], [A.] et [F.], les conjoints de ses enfants et ses petits-enfants) vit en Belgique depuis de nombreuses années, ils sont soit régularisés soit de nationalité belge. Ils apportent leurs témoignages en faveur de la requérante. Elle est également hébergée par son fils [O.C.]. Elle entretient des liens étroits avec tous les membres de sa famille et particulièrement ses petits-enfants. Cependant, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité*

publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme à l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. arrêt n°167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (…) (C.E. arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à le requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale (en ce sens : C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n°270 723 du 31.03.2022). Quant à l'article 23 de la Constitution, celui-ci prévoit : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (…) ». Le requérant se trouvant de son propre chef en séjour illégal (voir deuxième paragraphe) Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). En outre, rien n'empêche la requérante d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact avec sa famille comme rien n'interdit aux membres de sa famille dont ses enfants de l'accompagner au pays d'origine et d'y rester avec elle le temps nécessaire pour la levée d' un visa de longue durée auprès de notre représentation diplomatique ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois* » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage (actuellement la Cour Constitutionnelle) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et familiale de la requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil soutient qu'un retour temporaire de la requérante au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise n'implique nullement une réduction à néant de sa vie privée et familiale en Belgique. Par ailleurs, la partie requérante ne remet nullement en cause la motivation dont il ressort « *En outre, rien n'empêche la requérante d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact avec sa famille comme rien n'interdit aux membres de sa famille dont ses enfants de l'accompagner au pays d'origine et d'y rester avec elle le temps nécessaire pour la levée d' un visa de longue durée auprès de notre représentation diplomatique* ».

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

A titre de précision, le Conseil souligne que l'on se trouve dans le cadre d'une admission en l'occurrence et qu'ainsi, la partie défenderesse n'a en réalité commis aucune ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante et ne devait donc nullement justifier celle-ci par l'un des buts visés au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, la motivation relative à l'illégalité du séjour de la requérante est surabondante et il est donc inutile de s'attarder sur sa pertinence ou non.

3.5. Quant à la motivation selon laquelle « *Elle déclare ne plus avoir de famille en Algérie pays qu'elle a quitté seulement en 2023 mais elle ne démontre pas qu'elle n'y possède pas de biens mobiliers ou immobiliers ni qu'elle ne pourrait être aidée financièrement par des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866)* » [le Conseil souligne], le Conseil estime que les considérations de la partie requérante en termes de recours ne démontrent aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.6. Au sujet du casier judiciaire vierge, force est de constater que cet élément n'a pas été invoqué expressément dans le cadre de la demande et l'est pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.7. Les quatre branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE